

*Initiatives ministérielles*

des droits de traité. Donc, ce sont les derniers vestiges du colonialisme britannique qui sont tombés, puis les politiques impériales ont commencé à tomber, puis les recours d'interdiction pour que les autochtones aillent devant les tribunaux sont tombés aussi naturellement.

Nous sommes donc réinstallés depuis une quinzaine d'années sur la voie de tenter de résoudre les problèmes par la négociation et, s'il n'y a pas de négociation, on tente de les résoudre par les tribunaux.

Je pense que l'acte que l'on va poser aujourd'hui, où lorsqu'on adoptera le projet de loi C-107, ce sera une prise en compte de l'ensemble de cette histoire, et on pourra finalement s'acheminer vers la résolution de conflits qui durent depuis maintenant 150 ans en Colombie-Britannique.

• (1650)

Il y a un historique à la Commission aussi. Il y avait un rapport d'un groupe de travail en Colombie-Britannique sur les revendications, et c'est l'acte de naissance de la commission qui a été discuté à ce moment-là. Les auteurs de cette commission avaient vraiment identifié la nécessité de conclure des traités avec les Premières nations. Je cite un extrait du rapport: «qu'un nouveau partenariat soit développé afin de reconnaître l'importance des autochtones et des Premières nations au Canada, basé sur des négociations volontaires bien dirigées où les autochtones, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral seraient sur un pied d'égalité.»

En septembre 1992, il y a eu un accord de principe signé entre les trois instances. Cet accord donne suite à 19 recommandations du comité de travail dont je vous parlais tantôt, dont la recommandation n° 3 qui, à ce moment-là, elle, prônait la création de la Commission des traités de la Colombie-Britannique qui a vu le jour un petit peu plus tard et qu'on va confirmer, parce que le gouvernement fédéral n'avait pas encore confirmé sa participation, même si dans les faits cela se passait.

Aujourd'hui, ou dans les jours qui viennent, avec l'adoption du projet de loi C-107, on aura confirmé l'apport du fédéral dans le dossier.

Dans l'historique, il est important de mentionner aussi que, au niveau provincial, ce n'est qu'en 1993 que la Colombie-Britannique s'est dotée d'un ministère des Affaires indiennes. Il était temps que cela arrive, avec tous les problèmes qui existent en Colombie-Britannique. Il n'y a pas tellement longtemps que le ministère a été mis sur pied. Il est donc important qu'aujourd'hui on ait un ministère reconnu, un ministre reconnu en Colombie-Britannique, un homologue du ministre fédéral pour pouvoir discuter à fond des questions.

Serait signataire aussi de la Commission le Sommet des Premières nations. Les Premières nations là-bas se sont donné un outil de revendication qui s'appelle le Sommet, qui fait partie intégrante des accords qui ont conduit à la Commission. Ce Sommet est très actif et les gens dont je vous parlais tantôt, plusieurs de ces groupes font partie du Sommet et voient à la défense des intérêts des autochtones qui vont les mener, ils l'espèrent, à des traités.

De quelle façon cela fonctionne-t-il? Le processus a six étapes distinctes. Je pense que c'est important qu'on suive le cours de ces étapes. Entre autres, la première étape est une soumission d'une déclaration d'intention de négocier. Je vais y revenir un peu plus tard, il y a déjà une quarantaine de Premières nations qui ont déjà franchi cette étape.

La deuxième étape est le préparatif de négociations, les premières réunions, l'évaluation pour savoir si les Premières nations sont disposées à négocier. Il y a donc une première rencontre où les gens disent: «Vous êtes prêts à négocier. Quand pouvons-nous commencer? Etc. . . » Il y a déjà certaines nations, je voulais vous les énumérer tantôt, qui sont rendues à l'étape 2.

L'étape 3 est la négociation d'une entente-cadre. Plus je vais dans l'évolution de ce processus, plus l'état d'avancement de ces dossiers se restreint du côté de la participation des Premières nations.

L'étape 4, c'est la négociation d'une entente de principe. L'étape 5, la négociation d'un traité définitif, et l'étape 6, la mise en oeuvre d'un traité définitif.

Je vous ai dit qu'il y avait 43 premières nations qui participaient au processus et il y a, jusqu'à présent, 14 revendications qui ont été acceptées à l'étape n° 1. Aucun groupe n'a dépassé l'étape n° 3. Il est à noter, cependant, que les Nisga'a ont entamé les négociations d'une manière différente du processus prévu par la commission. Depuis 27 ans, les Nisga'a négocient et, finalement, le processus prévu à l'étape 3, ils en sont rendus là, et, malheureusement—et c'est ici qu'il faut que je fasse une parenthèse—la négociation est arrêtée depuis ce temps-là.

J'en ai fait mention tout à l'heure, lorsque le premier ministre de Colombie-Britannique a été élu, il a dit: «Il faut régler la question.» Finalement, ils se sont entendus pour former la Commission. Maintenant on constate, au fur et à mesure que l'élection provinciale approche en Colombie-Britannique, que le premier ministre recule sur les promesses qu'il avait faites. On se retrouve avec une négociation avec les Nisga'a qui est bloquée et qui bloque forcément l'ensemble du reste des négociations avec les autres nations autochtones en Colombie-Britannique.

• (1655)

Au Québec maintenant. Ce qu'on peut souhaiter pour les nations de la Colombie-Britannique, c'est qu'elles puissent un jour se rendre au niveau où sont rendues les négociations avec les nations autochtones au Québec. Contrairement à la Colombie-Britannique, le Québec, depuis 20 ans, a signé des traités modernes. Il y a, entre autres, le fameux traité de la Convention de la Baie James.

Il y a 20 ans déjà, les Cris, le fédéral et le gouvernement du Québec signaient cette entente historique et elle est devenue une entente modèle pour le reste du Canada. C'est-à-dire que, aussitôt qu'une nation autochtone s'approchait d'une autonomie gouvernementale ou que certaines nations autochtones demandaient au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux respectifs si elles pouvaient obtenir certains pans de juridiction pour qu'elles puissent les contrôler elles-mêmes, la Convention de la Baie James leur servait de document de référence.